

N° 8171³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(21.3.2023)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELIN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 13 mars 2023. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 13 mars 2023, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 16 mars 2023.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 17 mars 2023.

Dans sa réunion du 21 mars 2023, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État.

Lors de la même réunion, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dite « loi Covid ».

La situation épidémiologique actuelle relative au virus SARS-CoV-2 s'est stabilisée au Luxembourg. Le virus continue de circuler dans la population avec 1 784 cas recensés pour la semaine du 6 mars au 12 mars 2023, soit une augmentation de 11,1% par rapport à la semaine précédente. Toutefois, la situation dans les hôpitaux reste calme. Lors de la semaine du 6 mars au 12 mars 2023, il y a eu, en moyenne, 19 patients Covid-19 positifs hospitalisés par jour en soins normaux et un patient en soins intensifs. Lors de la semaine précédente, du 27 février au 5 mars 2023, le nombre moyen de patients en soins intensifs était de zéro. Il en va de même pour la semaine encore précédente, du 20 au

26 février 2023. Les dernières vagues conséquentes d'infections remontent à octobre 2022 et, dans une moindre mesure, à décembre 2022.

Aujourd'hui, les formes graves d'infections sont devenues rares grâce, d'une part, à l'immunité acquise par la population au travers des vaccinations, des infections et des réinfections et, d'autre part, à des variants peu pathogènes du virus. L'analyse des variants viraux circulants montre une grande hétérogénéité des sous-variants Omicron, avec une prédominance du XBB.1.5, mais d'autres sous-variants (BQ.1, BA.2.75 et BA.4) restent également fréquents (rapport REVILUX du 28 février 2023). Actuellement, la situation est stable et rien n'indique une évolution vers une émergence de variants plus pathogènes.

C'est pourquoi le présent projet de loi propose de lever les dernières restrictions importantes qui étaient encore en place, à savoir l'obligation de port du masque dans certains établissements et la mise en isolement de personnes atteintes par le virus.

Voici un aperçu des mesures que le projet de loi propose de supprimer :

- **Port du masque obligatoire**

Le présent projet de loi prévoit d'abolir le port du masque obligatoire.

La loi Covid actuellement en vigueur impose le port du masque à toute personne dans les lieux suivants, à l'exception du patient hospitalisé, du pensionnaire ou de l'usager, ainsi que des enfants âgés de moins de six ans :

- établissements hospitaliers ;
- structures d'hébergement pour personnes âgées ;
- centres psycho-gériatriques ;
- réseaux d'aides et de soins.

L'abolition de port du masque proposée par le présent projet de loi ne signifie pas que les personnes concernées ne peuvent plus porter de masque pour se protéger ou pour protéger d'autres personnes. Dans tous les lieux où la loi n'interdit pas le port du masque, les personnes restent libres de porter le masque. Il est évident que les mesures sanitaires prises dans certains établissements, notamment dans ceux qui accueillent des patients, sont à respecter.

Afin d'inclure également les lieux où la loi interdit de dissimuler son visage (article 563, point 10°, du Code pénal dit « *Vermummungsverbot* »¹), le présent projet de loi autorise explicitement le port du masque en ces lieux. Il s'agit des endroits suivants :

- dans tout moyen collectif de transport de personnes ;
- à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte ;
- dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis ;
- à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers ;
- dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris dans les ascenseurs et corridors ;
- dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires ;
- dans les locaux des administrations publiques accessibles au public.

Cela signifie que les personnes qui y circulent pourront porter le masque sur base de cette autorisation législative, sans risquer des poursuites judiciaires, d'une part, et sans devoir solliciter un certificat médical, d'autre part.

À noter encore qu'il appartient désormais aux responsables des structures telles que les établissements hospitaliers ou les établissements pour personnes âgées, pour ne citer que celles-ci, d'évaluer la nécessité d'imposer le port du masque afin de protéger les personnes vulnérables qui leur sont confiées en tenant compte des recommandations de la Direction de la santé.

¹ « *L'interdiction [de la dissimulation du visage] prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas si la dissimulation de tout ou partie du visage est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives, [ou] si elle est justifiée pour des raisons de santé dûment attestées par un certificat médical (...)* »

- Mise en isolement

Le présent projet de loi propose d'abolir la mise en isolement en cas de test diagnostique positif au virus SARS-CoV-2. Dans la version actuelle de la loi Covid, une durée d'isolement de quatre jours est imposée à moins que la personne infectée ne réalise, à 24 heures d'écart, deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. De nombreux pays ont déjà supprimé l'isolement des personnes infectées, dont la France au 1^{er} février 2023 et certains Länder allemands, sans que ceci n'ait eu un effet défavorable sur l'évolution de l'épidémie.

- Suppression de l'obligation de renseignement à charge des personnes infectées et du *reporting*

Depuis l'automne 2022, le traçage (« *contact tracing* ») n'est plus réalisé de manière systématique. Avec la suppression proposée de la mesure d'isolement, l'obligation de renseignement à charge des personnes infectées n'a plus lieu d'être. Le projet de loi propose donc de supprimer le dispositif y relatif.

Il est aussi proposé de supprimer le *reporting* de la part des établissements hospitaliers, des structures d'hébergement, des réseaux d'aides et de soins et des responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes.

À noter que la Direction de la santé continuera à suivre le nombre d'infections détectées chaque jour grâce aux tests réalisés par les laboratoires d'analyses médicales, ces données lui étant électroniquement et automatiquement transférées sur base de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

- Vaccination des mineurs

Afin de faciliter l'accès à la vaccination, la loi du 16 décembre 2021 modifiant la loi Covid avait introduit la possibilité pour des mineurs de plus de seize ans de pratiquer une vaccination contre la Covid-19 à leur propre demande. Il avait aussi été introduit que seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale ne soit requise pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus contre la Covid-19. Le présent projet de loi propose de revenir au droit commun en la matière.

- Réserve sanitaire

Étant donné que la gestion de la crise sanitaire peut désormais être gérée par le biais des ressources humaines recrutées par les canaux normaux de recrutement, le présent projet de loi propose de supprimer le dispositif permettant de recruter des agents d'État à des conditions particulières pour la réserve sanitaire. À noter que les contrats actuellement en vigueur le restent jusqu'au terme pour lequel ils ont été conclus.

- Définitions

Le présent projet de loi propose de supprimer de nombreuses définitions incluses dans la loi Covid. Ce pour des concepts qui ne sont plus d'application tel que par exemple le régime Covid check.

- Sanctions

Étant donné que le présent projet de loi propose de supprimer les dernières mesures passibles d'une sanction, il est également proposé de supprimer le régime des sanctions.

Voici un aperçu des mesures maintenues dans le projet de loi :

- Traitement des données

Comme le présent projet de loi propose la fin de l'obligation de renseignement à charge des personnes infectées, il prévoit également des adaptations afin que les données collectées avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi puissent continuer à être conservées et traitées à des fins de recherche scientifique, historique ou statistique.

- Vaccination dans les pharmacies

La possibilité de procéder à la vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines est maintenue.

- Certificats de vaccination, de rétablissement et de test

Le dispositif relatif aux certificats de vaccination, de rétablissement et de test, basé sur une réglementation européenne², est maintenu. À noter que la date de fin d'application du règlement européen en question est fixée au 30 juin 2023.

L'entrée en vigueur du texte de loi est prévue quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il est proposé qu'il reste applicable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 mars 2023, le Conseil d'État s'interroge quant au traitement des données collectées par les laboratoires d'analyses médicales avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Le présent projet de loi prévoit à l'article 6 nouveau (article 7 ancien) une anonymisation de ces données à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Or, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE exige que la conservation des données se fasse dans le respect du principe de minimisation des données. Étant donné que le présent projet de loi abolit le traçage systématique, le Conseil d'État estime que la disposition relative au traitement des données collectées par les laboratoires d'analyses médicales risque d'être contraire au règlement général sur la protection des données. À défaut d'obtenir des clarifications à ce sujet, le Conseil d'État propose la suppression de la mesure en question, l'anonymisation étant régie par l'article 89 du règlement général sur la protection des données. Le Conseil d'État se déclare d'avance d'accord avec une telle suppression.

Le Conseil d'État considère encore que la disposition transitoire reprise à l'article 11 ancien du projet de loi relative aux contrats conclus dans le cadre de la réserve sanitaire est superfétatoire et propose dès lors que l'article en question soit supprimé.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 15 mars 2023, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) n'a pas identifié de nouvelles questions relatives à la protection des données qui n'auraient pas déjà été traitées dans ses avis précédents relatifs à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Elle n'estime dès lors pas nécessaire d'aviser le présent projet de loi.

*

² Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2023.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

Point 1°

Le point 1° vise à supprimer les définitions qui n'ont plus de raison d'être au vu des modifications apportées à la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le libellé du point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2023.

Point 2°

Le point 2° vise à redresser des erreurs de ponctuation au niveau des points 8°, 12° et 28° à 30° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le libellé du point 2° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2023.

Point 3°

Le point 3° entend compléter le point 25° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la définition du test antigénique rapide SARS-CoV-2.

L'article 3 du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 détermine les différents types de certificats pouvant être délivrés dans le cadre du certificat COVID numérique, parmi lesquels le certificat de test. Les tests de détection d'antigènes autorisés à cet effet figurent sur la liste commune de l'Union européenne (UE) des tests de détection d'antigènes pour le diagnostic de la Covid-19 qui est approuvée par le comité de sécurité sanitaire de l'UE. Il paraît utile d'incorporer ces précisions au point 25° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le libellé du point 3° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2023.

Points 4° et 5°

Les points 4° et 5° ont pour objet de redresser certains oublis au niveau des points 29° et 30° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le libellé de ces points ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2023.

Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend modifier l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux certificats de vaccination contre la Covid-19.

Point 1°

Le point 1° vise à redresser une erreur matérielle au paragraphe 2 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le libellé du point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2023.

Point 2°

Le point 2° procède à l'abrogation du paragraphe 3 de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ledit paragraphe 3 a été introduit dans la loi précitée du 17 juillet 2020 en date du 16 décembre 2021³ afin de faciliter l'accès à la vaccination contre la Covid-19 et le dépistage contre la Covid-19 en milieu scolaire aussi bien pour les enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus que pour les mineurs âgés de plus de seize ans. En prévision d'une prochaine sortie de crise, il est ainsi proposé de revenir au droit commun.

Le libellé du point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2023.

Article 3 – chapitre 2ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 a pour objet de modifier l'intitulé du chapitre 2*ter* en mettant en exergue l'unique mesure que ce chapitre renferme encore, à savoir l'autorisation de port du masque.

Le libellé de cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2023.

Article 4 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi tend à remplacer le libellé de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au port du masque.

La reformulation de l'article 4 a pour objet de supprimer l'obligation de port du masque à laquelle sont soumis les établissements hospitaliers, les structures d'hébergement pour personnes âgées, les centres psycho-gériatriques ainsi que les professionnels relevant d'un réseau d'aides et de soins lors de contacts dans le cadre d'une prise en charge. Or, cela ne signifie pas que, d'un point de vue sanitaire, le port du masque ait perdu son utilité.

Il appartient à l'avenir aux responsables des structures susmentionnées, pour ne citer que celles-ci, d'évaluer la nécessité d'imposer le port du masque afin de protéger les personnes vulnérables qui leur sont confiées en tenant compte des recommandations de la Direction de la santé.

Afin de ne pas mettre les personnes amenées à porter un masque en porte à faux avec la loi pénale, et plus particulièrement avec l'article 563, point 10°, du Code pénal, l'article 4 du projet de loi autorise explicitement le port du masque dans les lieux qui y sont limitativement énumérés. Ceci dit, dans les lieux où la loi n'interdit pas le port du masque, les personnes restent libres de porter le masque. Il est

3 Loi du 16 décembre 2021 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;
- 8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

évident que les mesures sanitaires prises dans certains établissements, notamment dans ceux qui accueillent des patients, sont à respecter.

Le libellé de l'article 4 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2023.

Article 5 nouveau (articles 5 et 6 anciens) – chapitre 2quater et articles 5, 6, 7 et 9 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 ancien du projet de loi, dans sa version initiale, entend abroger le chapitre 2quater de la loi précitée du 17 juillet 2020, étant donné que les principales mesures que comporte ce chapitre (« traçage des contacts », « réserve sanitaire », « placement en isolement ») sont abrogées par l'article 6 ancien du présent projet de loi.

L'article 6 ancien du projet de loi, dans sa version initiale, procède en effet à l'abrogation des articles 5, 6, 7 et 9 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il vise ainsi à mettre fin à plusieurs mesures :

- Fin du traçage systématique des contacts et du *reporting* :

L'abrogation de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020 a notamment pour effet que les personnes infectées ne doivent plus s'auto-déclarer auprès de la Direction de la santé. Cela vaut *a fortiori* pour les personnes à haut risque d'être infectées.

La fin du traçage des contacts décharge également les responsables visés au paragraphe 2 de l'article 5 de ladite loi de répondre à la demande du directeur de la santé. Pour citer un autre exemple, les responsables des structures d'hébergement n'ont plus besoin de transmettre les données relatives aux personnes qu'elles hébergent au directeur de la santé.

Ceci dit, certains professionnels de santé restent tenus de transmettre à la Direction de la santé les données relatives aux personnes auprès desquelles ils ont diagnostiqué une des maladies à déclaration obligatoire listées dans le règlement grand-ducal modifié du 15 février 2019 portant énumération des maladies sujettes à déclaration obligatoire pris en exécution de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

- Fin du recrutement d'agents d'État à des conditions particulières pour la réserve sanitaire :

L'abrogation de l'article 6 et, par extension, la suppression de la possibilité de déroger à certaines conditions d'engagement de personnes au service de l'État définies dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État tient au fait que la gestion de la crise sanitaire peut à l'avenir être assurée à travers des ressources recrutées par le biais des canaux normaux de recrutement. Alors que l'abrogation de l'article 6 ancien n'opère que pour le futur, elle est sans incidence sur les contrats conclus par l'État sur base de la législation antérieure.

- Fin de la mise en isolement :

La mesure de mise en isolement de personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 a été introduite par la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. À l'époque, la durée de l'isolement était de deux semaines renouvelable, en cas de résultat d'un test positif au virus SARS-CoV-2, au maximum deux fois. Actuellement, la durée est en principe de quatre jours. Grâce à l'abrogation de l'article 7, il est mis fin à cette mesure, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'informer la Chambre des Députés des mesures prises en application de l'article 7. L'article 9 est dès lors abrogé en même temps.⁴

Alors que le libellé des articles 5 et 6 anciens ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2023 quant au fond, la Haute Corporation propose, dans ses observations d'ordre légistique, de reprendre les articles 5 et 6 sous un seul article libellé de la manière suivante :

« **Art. 5.** *Le chapitre 2quater comprenant les articles 5, 6, 7 et 9, de la même loi, est abrogé.* »

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne cette proposition du Conseil d'État.

Par conséquent, il convient de renuméroter les articles subséquents.

⁴ L'article 8 a été abrogé par la loi du 26 octobre 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Article 6 nouveau (article 7 ancien) – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 ancien devient l'article 6 nouveau.

Cet article entend modifier l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020, d'une part, pour tenir compte de la fin du traçage des contacts et du *reporting* par divers acteurs et, d'autre part, pour ne pas mettre en péril le traitement des données collectées par le passé suivant les prévisions légales.

Point 1°

Le point 1° vise à apporter des modifications à l'article 10, paragraphe 2, point 1°, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Suivant le nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 10, les données collectées par le passé en vertu de l'article 5, qui est abrogé par le présent projet de loi, sont maintenues dans la banque de données visée à l'article 10 et pourront continuer à être traitées suivant les finalités visées au paragraphe 1^{er} de l'article 10. En vertu du paragraphe 5 de l'article 10, ces données sont pseudonymisées au bout de six mois et anonymisées trois ans plus tard.

Le libellé du point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2023.

Point 2°

Avec la fin du programme de dépistage à grande échelle, l'article 10, paragraphe 2, point 2°*bis*, consacré au traitement des données y relatif n'est plus nécessaire et peut dès lors être supprimé. Ceci dit, les données traitées par le passé sont maintenues dans le système d'information pour une éventuelle évaluation du programme de dépistage lui-même.

Le libellé du point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2023.

Point 3°

Le point 3° entend abroger le paragraphe 4 de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le paragraphe 4 de l'article 10 limitait le droit des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées par le virus SARS-CoV-2 de s'opposer au traitement des données les concernant. La présentation d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2 suffisait toutefois à ces personnes pour recouvrer pleinement leur droit d'opposition. Il est désormais prévu de revenir au droit commun pour des raisons de proportionnalité, alors que la législation relative aux maladies à déclaration obligatoire ne limite actuellement pas le droit dont les personnes disposent en vertu de la législation en matière de protection des données. De surcroît, cette limitation aux droits des personnes ne paraît plus indiquée au vu de la situation épidémiologique actuelle.

Il va de soi que les droits des personnes concernées prévus par le règlement européen sur la protection des données s'exercent auprès de la Direction de la santé, en tant que responsable du traitement.

Le libellé du point 3° ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2023.

Point 4°

Suite à l'abrogation de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de supprimer le renvoi à cet article à l'endroit de l'article 10, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de ladite loi.

Dans son avis du 17 mars 2023, le Conseil d'État fait observer qu'à l'article 10, paragraphe 5, la référence aux « *paragraphes 3bis et 5* » est erronée et qu'il y a lieu de viser uniquement le paragraphe 3*bis*. Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler le point 4° de l'article sous examen comme suit :

« 4° *Au paragraphe 5, les termes « et 5, de l'article 5, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3bis » sont supprimés ; ».*

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont marqué leur accord avec cette proposition de texte.

Point 5°

Le point 5° entend insérer un nouveau paragraphe *5bis* dans l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

D'après la version initiale du nouveau paragraphe *5bis*, il est dérogé aux règles de pseudonymisation et d'anonymisation précitées conformément à ce qui est actuellement prévu dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi proposé de procéder au bout de deux ans à l'anonymisation des données collectées jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi future par les laboratoires d'analyses médicales dans le cadre de la réalisation de tests de dépistage sérologiques de la Covid-19 (lettre a) ancienne), alors que les données transmises par les structures d'hébergement sont anonymisées un mois après leur réception par le directeur de la santé (lettre b) ancienne).

Dans son avis du 17 mars 2023, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité et la justification d'anonymiser les données à caractère personnel de personnes testées négatives et collectées en vertu de l'actuel article 5, paragraphe 3, point 2°, à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte seulement. En effet, les articles 5, paragraphe 1^{er}, lettre e), et 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE exigent que la conservation des données se fasse dans le respect du principe de minimisation des données. Étant donné que le traçage systématique est aboli par la loi en projet, le paragraphe *5bis* risque d'être contraire au règlement général sur la protection des données. À défaut d'explications quant à la justification du délai d'anonymisation des données concernées, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant des clarifications à cet égard. En l'absence d'explications justifiant le maintien de données collectées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées au-delà de l'entrée en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la suppression de la lettre a) du paragraphe *5bis*, l'anonymisation étant régie par l'article 89 du règlement précité.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de suivre le Conseil d'État et de procéder, partant, à la suppression de la lettre a) du paragraphe *5bis*.

Le paragraphe *5bis* nouveau de l'article 10 se lit désormais comme suit :

« *(5bis) Par dérogation au paragraphe 5, les données collectées en vertu de l'article 5, paragraphe 3bis, avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du XX portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.* ».

Article 7 nouveau (articles 8 et 9 anciens) – chapitre 4 et article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 ancien du projet de loi entend abroger le chapitre 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui n'a plus de raison d'être suite à l'abrogation de l'article 12 de ladite loi prévue par l'article 9 ancien du projet de loi.

Alors que la mise en isolement de personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 ne fait plus partie des mesures de lutte contre la propagation dudit virus, le régime des sanctions associées à la violation d'une telle mesure devient en effet superfétatoire.

Alors que le libellé des articles 8 et 9 anciens ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2023 quant au fond, la Haute Corporation propose, dans ses observations d'ordre légistique, de reprendre ces deux articles dans l'article 7 nouveau qui se lit donc comme suit :

« **Art. 7.** *Le chapitre 4 comprenant l'article 12, de la même loi, est abrogé.* »

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne cette proposition du Conseil d'État.

Il convient, partant, de procéder à la renumérotation de l'article subséquent.

Article 8 nouveau (article 10 ancien) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 ancien devient l'article 8 nouveau.

L'article 8 nouveau (article 10 ancien) prévoit de proroger la loi précitée du 17 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

Le libellé de cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 mars 2023.

Article 11 ancien – supprimé

Dans la version initiale du projet de loi, il est proposé de préciser, pour des raisons de sécurité juridique, que les contrats conclus dans le cadre de la réserve sanitaire en vertu de la législation actuelle et par dérogation aux conditions applicables aux employés de l'État restent en vigueur pour le terme pour lequel ils ont été conclus, et ce malgré l'abrogation des articles 5 et 6 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans son avis du 17 mars 2023, le Conseil d'État considère que la disposition transitoire sous examen est superfétatoire, étant donné que les relations juridiques, et donc les droits et obligations, nées par la conclusion d'un contrat de travail continuent à être régies par ledit contrat, nonobstant l'abrogation des dispositions visées de la loi précitée du 17 juillet 2020. L'article sous examen est dès lors à supprimer.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de réserver une suite favorable à cette proposition et de procéder dès lors à la suppression de l'article 11 ancien.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8171 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

- 1° Les points 3°, 4°, 7°, 9°, 10°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 26°, 27°, 31°, 32°, 33° et 34° sont supprimés ;
- 2° Aux points 8°, 12° et 28° à 30°, les points en fin d'alinéa sont remplacés par des points-virgules ;
- 3° Le point 25° est complété comme suit :

« et effectuée à l'aide d'un test figurant sur la liste commune de l'Union européenne visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) 2021/953 » ;
- 4° Le point 29° est modifié comme suit :
 - a) la référence « 2021/953 » est insérée entre les termes « règlement (UE) » et « du Parlement européen » ;
 - b) ledit point est complété par les termes «, tel que modifié » ;
- 5° Le point 30° est modifié comme suit :
 - a) le signe « » est inséré avant les termes « règlement (CE) n°726/2004 » ;
 - b) la référence « n°726/2004 » est insérée entre les termes « le règlement (CE) » et « du Parlement européen » ;
 - c) ledit point est complété par les termes «, tel que modifié ».

Art. 2. L'article 3bis de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « au paragraphes » sont remplacés par les termes « aux paragraphes » ;
- 2° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 3. L'intitulé du chapitre *2ter* de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre *2ter* – Port du masque ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 4. Le port du masque est autorisé à l'intérieur et dans l'enceinte d'un établissement hospitalier, dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors, dans tout moyen collectif de transport de personnes, à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires et dans les locaux des administrations publiques accessibles au public. »

Art. 5. Le chapitre *2quater* comprenant les articles 5, 6, 7 et 9, de la même loi, est abrogé.

Art. 6. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, point 1°, est complété par les termes « dans sa teneur avant l'entrée en vigueur de la loi du XX portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 » ;

2° Au paragraphe 2, le point *2°bis* est supprimé ;

3° Le paragraphe 4 est abrogé ;

4° Au paragraphe 5, les termes « et 5, de l'article 5, paragraphe 3, point 2° et paragraphe *3bis* » sont supprimés ;

5° Entre les paragraphes 5 et 6 est inséré un nouveau paragraphe *5bis* avec la teneur suivante :

« (*5bis*) Par dérogation au paragraphe 5, les données collectées en vertu de l'article 5, paragraphe *3bis*, avant l'entrée en vigueur de la loi du XX portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception. »

Art. 7. Le chapitre 4 comprenant l'article 12, de la même loi, est abrogé.

Art. 8. À l'article 18, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « 31 mars » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

Luxembourg, le 21 mars 2023

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

